

---

## Fiche thématique de l'ESPACE-RESSOURCES Kayak de mer

---

### Fiche n°2 :

### Homologation-Immatriculation

#### → Homologation

Un kayak homologué mer (Division 240/245) donne le droit d'aller à plus de 300 mètres d'un abri, jusqu'à 2 milles ou 6 milles avec le matériel de sécurité obligatoire.

Un kayak est homologué mer (Division 240/245) par le fabricant de Kayak.

Lors de votre achat, deux documents officiels sont à demander :

- Déclaration de conformité d'un navire de plaisance
- Facture d'achat

**Vous ne pouvez pas homologuer vous-même votre kayak**, seul le fabricant peut le faire.

- Un kayak homologué doit faire obligatoirement plus de 3m50 de long

La démarche d'immatriculation impose préalablement, bien sûr, une homologation du navire.

#### → Aujourd'hui elle est nommée : Certificat d'enregistrement

L'enregistrement et le certificat d'enregistrement remplacent depuis 2022 respectivement l'immatriculation et la carte de circulation. C'est un changement de vocabulaire et de format, l'immatriculation reste la même.

**Ce certificat d'enregistrement permet** de valider que les embarcations sont conformes aux normes de sécurité (premier enregistrement), et facilite son identification par les secours en mer grâce au numéro d'enregistrement (= immatriculation).

#### Intérêts d'une démarche de certification / immatriculation :

1 - Contribue à la reconnaissance des Kayaks de mer (des SUP, pirogues...) dans le monde maritime ;

2 - L'immatriculation visible sur le kayak de mer facilite les démarches d'identification sur les plans d'eau marins par les autres usagers et par les équipes d'interventions de secours ;

3 - L'immatriculation est nécessaire pour obtenir la licence d'utilisation d'une VHF.

## → Démarche à suivre :

**1 - Pour les embarcations neuves** avec la déclaration de conformité d'un navire de plaisance + facture d'achat : pas de souci. Il est conseillé à tous les propriétaires d'un kayak de mer neuf (ou pirogue, SUP,...) de procéder à son immatriculation.

L'immatriculation d'un kayak est **gratuite** au bureau des Affaires Maritimes de votre choix

Liste disponible sur : [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

**La demande est réalisée par le propriétaire du Kmer** et peut être effectuée directement en ligne sur le site officiel : [www.demarches-plaisance.gouv.fr/](http://www.demarches-plaisance.gouv.fr/)

La démarche peut également être réalisée par courrier en renseignant la fiche « plaisance eaux maritimes ».

Dans les 2 cas, les documents à joindre sont les suivants

- L'imprimé d'immatriculation dit « fiche plaisance » (dispo dans les bureaux des AffMar)
- Pièce d'identité justifiant la nationalité française,
- Justificatif de domicile et Numéro de téléphone,
- Nom d'identification du bateau
- Attestation de conformité
- Facture d'achat du bateau ou des matériaux si construction amateur

### **Précision :**

Ce certificat d'enregistrement doit se trouver à bord des embarcations lors des navigations côtières, de 2 miles à 6 miles d'un abri.

### **2 - Pour les embarcations d'occasion :**

Bien souvent, la fiche technique peut manquer et sa recherche est souvent compliquée. Elle doit se faire auprès de votre vendeur ou du constructeur lui-même, en leur faisant parvenir la photo de l'étiquette apposée dans le cockpit de votre kayak de mer / pirogue.

**3 - Pour les embarcations de types constructions amateurs** ceci est encore plus difficile car les factures d'achat de matériaux sont nécessaires mais suffisantes. Toutefois les plans de construction sont parfois réclamés

---

La page Kayak de mer et ses actualités sur le site du comité régional est [accessible sur ce lien](#) !

**Date de création** de cette fiche : *24 – 12 – 2024*

**Rédacteur** : *Frédéric GILBERT*

**Dernière version** mise en ligne : *13 – 01 – 2025*

---